

**Règlement ministériel du 16 avril 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Dudelange-Burange et l'échangeur Hellange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13, entre l'échangeur Dudelange-Burange et l'échangeur Hellange ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la voie-lente de l'autoroute A13 (PK 18.800 – 20.200) en provenance de l'échangeur Dudelange-Burange et en direction de Schengen ;
- sur les bretelles de sortie de la Croix de Bettembourg en provenance de l'A13 et en direction de Luxembourg-Ville et Metz de l'autoroute A3 ;
- sur les bretelles de sortie de la Croix de Bettembourg en en provenance de l'A3 et en direction de Pétange et Schengen de l'autoroute A13.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et D,2.

**Art.2.** A partir du 22 avril 2017 jusqu'au 3 juin 2017 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A13 (PK 18.800 – 20.100) en provenance de l'échangeur Dudelange-Burange et en direction de Schengen ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, avec le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

**Art.3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.** Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 16 avril 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**